

A

( N° 53. )

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1837.

*Amendements de M. le Ministre de la Guerre, au projet de loi relatif à l'école militaire.*

### ARTICLE PREMIER (1<sup>er</sup> du projet de la S. C.).

Il est établi dans le royaume une école militaire. L'école militaire de la Belgique a pour objet de former des officiers pour les armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, pour le corps d'état-major et pour la marine.

### ART. 2 (nouveau).

L'enseignement donné à l'école comprendra :

Les mathématiques (complément des mathématiques élémentaires, haute algèbre ; analyse appliquée à la géométrie ; calcul différentiel et intégral ; calcul des probabilités).

La mécanique analytique (statique, dynamique, hydrostatique, hydrodynamique).

La géométrie descriptive et ses applications.

La physique.

La chimie et les manipulations.

L'astronomie, la géodésie et la topographie.

L'architecture.

Les belles-lettres (grammaire, composition française).

La mécanique appliquée.

La chimie et la physique appliquées aux arts militaires.

Les constructions militaires (poussée des terres, poussée des voûtes, résistance des matériaux, tracés de route, convenances des bâtiments militaires).

La fortification passagère.

La fortification permanente.

L'art et l'histoire militaire.  
 L'administration militaire.  
 La balistique.  
 La nomenclature raisonnée du matériel de l'artillerie.  
 Le tracé raisonné des bouches-à-feu et des voitures.  
 Les différentes parties du service de l'artillerie.  
 Les travaux d'application (leviers, projets, devis, mémoires).

Les exercices et manœuvres d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, ainsi que les travaux pratiques de l'artillerie et du génie.

Les exercices gymnastiques (équitation, escrime, natation).

La navigation.  
 Les applications du service } Pour la section des aspirants  
                                   } de marine.  
                                   de marine.

Il peut être donné en outre des cours sur :

La minéralogie et la géologie.  
 L'histoire, la géographie et la statistique.  
 La législation militaire.  
 L'hygiène.  
 L'hippiatrique.  
 La langue flamande.  
 Les langues étrangères.

#### *ART. 3 (2 du projet de la S. C.).*

L'enseignement se divise en deux parties.

Dans la première, qui dure deux ans, les élèves destinés aux armes spéciales, reçoivent l'instruction préparatoire nécessaire pour suivre les cours d'application de la seconde partie; et les élèves destinés aux armes de l'infanterie et de la cavalerie ou de la marine, réunis en sections distinctes, reçoivent, en outre de la partie de cette instruction préparatoire qui leur est applicable, l'instruction particulière appropriée à leur destination.

#### *ART. 4 (3 du projet de la S. C.).*

Dans la seconde partie, qui dure également deux ans, on enseigne les applications et les développements dans les matières des cours de la première, qui sont nécessaires pour les services des armes spéciales.

#### *ART. 5 (4 du projet de la S. C.).*

Le personnel attaché à l'école militaire se compose de la manière indiquée ci-après :

### *Etat major.*

**Un commandant.**      } Ces fonctions peuvent être  
**Un directeur des études.**      } réunies.

Un commandant en second, officier supérieur chargé, sous le commandant de l'école, de l'administration.

## **Deux examinateurs permanents.**

## **Un instructeur et deux adjoints.**

## Quatre inspecteurs des études.

Un bibliothécaire, conservateur des instruments, etc.

## Un secrétaire.

## Deux dessinateurs.

## Un aumônier.

Un médecin.

## Les employés nécessaires pour le service intérieur.

## *Enseignement.*

L'enseignement est confié à des professeurs et des répétiteurs, militaires ou civils, et à des maîtres.

Le nombre des professeurs est de 20. Les professeurs civils sont divisés en deux classes.

**Le nombre des répétiteurs est de 14.**

**Le nombre des maîtres est de 6 au plus.**

## **ART. 6 (5 du projet de la S. C.).**

Les officiers attachés à l'école militaire reçoivent outre la solde de leur grade, une indemnité au maximum égale au  $\frac{1}{3}$  de leur traitement.

Les inspecteurs des études reçoivent une indemnité qui ne peut pas être moindre que de 1,500 fr.

**Les indemnités du commandant de l'école et du directeur des études (si celui-ci est militaire) seront réglées par des arrêtés spéciaux.**

#### ART. 7 (6 du projet de la S. C.).

Le maximum du traitement du directeur des études, s'il n'est pas militaire, est fixé à . . . . . fr. 8,000

Celui des examinateurs permanents à . . . . . 6.000

Celui des professeurs civils de 1<sup>re</sup> classe au maximum à 6.000

Celui des professeurs civils de 2<sup>e</sup> classe au maximum à 4.000

Celui des répétiteurs civils au maximum à . . . . . 2.400

Celui des maîtres id. . . . . 3.000

Celui de l'aumônier id. . . . . 1.200

Celui du bibliothécaire id. 4.000

Des arrêtés spéciaux détermineront le nombre et les traitements des employés pour le service intérieur.

*ART. 8 (7 du projet de la S. C.).*

Les officiers attachés à l'école militaire y sont placés par arrêté du roi.

Le directeur des études, les examinateurs permanents, les professeurs et les répétiteurs civils sont nommés et révoqués par le roi.

Toutefois les répétiteurs civils pourront être provisoirement institués par le ministre de la guerre.

Le gouvernement peut appeler au professorat des étrangers, lorsque l'intérêt de l'instruction le réclame.

Les professeurs ne peuvent donner des répétitions rétribuées. Ils ne peuvent exercer une autre profession qu'avec l'autorisation du gouvernement. Cette autorisation est révocable.

*ART. 9 (8 du projet de la S. C.).*

L'admission des élèves sera prononcée par le ministre de la guerre, d'après les résultats d'un concours public dont le programme sera publié à l'avance, et par le ministre des travaux publics pour les aspirants de marine.

Le programme fera connaître, chaque année, le nombre des élèves à admettre. Ce nombre sera réglé d'après le taux des besoins probables des différentes armes.

Ne pourront se présenter à l'examen que les Belges, âgés de 16 à 20 ans, qui se sont fait inscrire, en déposant toutes les pièces exigées par le programme.

Par exception, les militaires de l'armée active pourront être admis jusqu'à l'âge de 25 ans.

Les examens d'admission sont faits, sous la présidence du directeur des études de l'école, par un jury composé de trois membres, nommés annuellement par le Roi.

Les examens ont lieu par écrit et oralement.

*ART. 10 (9 du projet de la S. C.).*

Un premier classement des élèves admis à l'école sera fait à la fin du 1<sup>er</sup> semestre des études et, selon les résultats, les élèves continueront les études ordinaires de la 1<sup>re</sup> année, ou passeront à la section d'infanterie.

Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subiront des examens généraux.

Les examens de la 1<sup>re</sup> année des cours auront pour objet de faire connaître si les élèves peuvent être admis aux cours de la 2<sup>de</sup> année.

Les examens de la 2<sup>de</sup> année feront connaître les élèves admissibles, soit aux cours d'application pour les armes

spéciales, soit dans les cadres de l'infanterie ou de la cavalerie.

Les uns et les autres recevront le grade de sous-lieutenant, jusqu'à concurrence de la part revenant aux élèves dans les emplois vacants dans l'armée.

Il sera compté, à titre d'études préliminaires, aux élèves nommés sous-lieutenants, quatre années de service effectif d'officier, qui toutefois ne compteront que pour la retraite, et non pour le classement dans les corps et pour l'avancement.

#### **ART. 11 (*nouveau*).**

Sauf le cas d'interruption longue dans leurs études, par suite de maladie grave, les élèves ne pourront suivre, pendant plus de trois années, les cours de la 1<sup>re</sup> partie de l'enseignement.

Aucune des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années d'études ne pourra être doublée.

#### **ART. 12 (10 *du projet de la S. C.*).**

Les élèves sous-lieutenants qui ne satisferaient pas aux examens de la 3<sup>e</sup> année ou à ceux de la 4<sup>e</sup> année d'études, seront placés dans l'infanterie ou dans la cavalerie.

Les examens de la 4<sup>e</sup> année détermineront le classement définitif des élèves sous-lieutenants, dans l'arme pour laquelle ils seront désignés.

#### **ART. 13 (*nouveau*).**

Les examens de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année, pour le passage d'une division à une autre, seront faits par les examinateurs permanents, auxquels, au besoin, un examinateur temporaire pourra être adjoint.

Les examens définitifs de sortie sont faits :

1<sup>o</sup> Pour les élèves de la section d'infanterie, par un jury composé de :

1 officier général ou supérieur, président, 1 officier d'infanterie, 1 officier de cavalerie, 1 officier d'une des armes spéciales, 2 examinateurs permanents.	} désignés annuellement par le roi.
--	-------------------------------------

2<sup>o</sup> Pour les élèves de l'école d'application, par un jury composé de :

L'inspecteur-général des fortifications et du corps du génie, ou un officier désigné pour le remplacer,

L'inspecteur-général de l'artillerie, ou un officier désigné pour le remplacer,

1 officier d'artillerie,  
 1 officier du génie,  
 1 officier d'état-major,  
 2 professeurs universitaires de la faculté  
 des sciences,

désignés an-  
 nuellement  
 par le roi.

**3° Pour les aspirants de marine, par un jury composé**  
**de :**

#### ART. 14 (*nouveau*).

Il sera formé deux conseils : l'un d'instruction, l'autre de perfectionnement.

Le conseil d'instruction se réunit au moins une fois par mois , et s'occupe de ce qui est relatif à l'enseignement et aux études des élèves. Il est composé de : le commandant de l'école , président ; le commandant en second , le directeur des études, les examinateurs permanents, 6 professeurs et un inspecteur des études , secrétaire ; ceux-ci à la désignation du ministre.

Le conseil de perfectionnement s'occupe des moyens de perfectionner l'instruction et de la diriger dans l'intérêt pratique des services militaires.

Il se réunit , chaque mois , après les examens généraux : dans les cas extraordinaires il s'assemble sur la convocation du ministre. Il se compose de : le commandant de l'école , président ; les examinateurs permanents , le directeur des études , 3 professeurs désignés par leurs collègues , 5 officiers désignés par le ministre de la guerre, et un officier de marine désigné par le ministre des travaux publics.

#### ART. 15 (11 *du projet de la S. C.*).

Les élèves fourniront en entrant un trousseau , et paientront, pendant qu'ils suivront les cours de la 1<sup>re</sup> partie, une pension annuelle de 800 fr. Ils seront logés , nourris et entretenus dans l'établissement.

Les élèves sous-lieutenants cesseront de payer la pension : ils continueront à être logés aux frais de l'État.

Les élèves sortant de l'armée active seront considérés comme détachés à l'école militaire, et continueront à recevoir la solde et les diverses masses de leur grade.

#### ART. 16 (12 et 13 *du projet de la S. C.*).

Il y aura douze bourses gratuites , divisibles en demi-bourses , et dont la collation appartiendra au Roi ; elles pourront être accordées :

- 1° Aux fils de militaires, de fonctionnaires et d'employés qui ont rendu des services au pays ;
- 2° Aux jeunes gens qui se sont éminemment distingués dans leurs premières études ;
- 3° Dont les parents sont hors d'état de payer la pension.

**ART. 17 (14 du projet de la S. C.).**

L'organisation intérieure de l'école, les programmes d'admission, les programmes des cours, les examens et le classement des élèves, le mode de leur entretien, seront réglés par des arrêtés royaux qui seront insérés au *Bulletin officiel*.

**ART. 18 (15 du projet de la S. C.).**

Les punitions qui pourront être infligées, sont :

La consigne,

Les arrêts simples ou forcés pour les élèves sous-lieutenants,

La censure particulière,

La censure publique,

La prison intérieure,

La mise à l'ordre de l'école,

La prison militaire,

Le renvoi de l'école.

**ART. 19 (16 et 17 du projet de la S. C.).**

Le renvoi pour les élèves sous-lieutenants entraînera la perte du grade.

Il aura lieu à leur égard dans les cas prévus par l'art. 7 de la loi du 16 juin 1836, n° 312, et par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de même date, n° 313.

Il pourra avoir lieu en outre à l'égard des élèves de la première partie des cours, pour incapacité constatée et pour infraction grave aux règlements dans les cas prévus comme emportant cette peine.

**ART. 20 (18 du projet de la S. C.).**

Le renvoi de l'école sera prononcé par arrêté royal pour les élèves sous-lieutenants, et par décision ministérielle pour les élèves des deux premières années d'études, d'après l'avis conforme d'un conseil d'enquête.

Ce conseil sera composé :

1° Pour les élèves de la première partie des cours, du commandant de l'école, du commandant en second, du directeur des études, de trois professeurs et d'un inspecteur des études, ceux-ci désignés à cet effet par le ministre de la guerre.

*L'inspecteur des études remplira les fonctions de secrétaire.*

**2<sup>e</sup>** Pour les élèves de l'école d'application , du commandant de l'école président et de six officiers désignés par la voie du sort , entre ceux attachés à l'école.

**ART. 21 (19 du projet de la S. C.).**

Un règlement déterminera pour le surplus ce qui est relatif aux autres punitions énumérées dans l'art. 18.

**ART. 22 (nouveau).**

Un subside annuel sera alloué au chapitre de l'école militaire du budget du département de la guerre pour subvenir, concurremment avec les pensions des élèves , à tous les besoins de l'instruction et à l'entretien du matériel.

**ART. 23 (nouveau).**

Un crédit spécial sera ouvert au ministre de la guerre pour pourvoir aux frais de premier établissement de l'école militaire, lors de son installation dans le local qu'elle devra définitivement occuper.

**ART. 24 (nouveau).**

Les aspirants de 2<sup>e</sup> classe de la marine, ayant justifié des connaissances exigées à l'art. 9 , seront admis à l'école militaire moyennant le paiement de la pension fixée à l'art. 13, laquelle sera prélevée sur leur traitement.

Le ministre des travaux publics réglera de concert avec le ministre de la guerre, les cours que devront suivre les aspirants de 2<sup>e</sup> classe.

Le traitement des professeurs spéciaux pour les aspirants sera à la charge du département de la marine.